

## Clause modèle sur le respect de la vie privée et la surveillance des campus

1

Les parties reconnaissent que les employés s'attendent à ce que leur vie privée soit protégée dans une mesure raisonnable au cours de leur emploi auprès de l'établissement d'enseignement, et elles conviennent que les présentes dispositions viennent appuyer les droits des employés à la vie privée par ailleurs établis dans la loi ou dans la common law.

2

Les parties reconnaissent que tout type de surveillance à l'endroit d'un membre constitue, de par sa nature, une atteinte à la vie privée et a un effet paralysant sur la libre expression et le libre échange d'idées. Par conséquent, il revient à l'employeur de justifier la surveillance d'un membre et la mise en place de dispositifs de surveillance dans les campus universitaires.

32

Les parties reconnaissent que la sécurité des employés, du personnel, des étudiants et du grand public peut nécessiter la ~~violation de la vie privée des particuliers par~~ **surveillance et l'installation de matériel ou de programmes de surveillance, y compris des systèmes d'enregistrement audio et d'imagerie** ~~caméras vidéo, de matériel d'enregistrement ou~~ d'autres dispositifs de surveillance **et d'enregistrement**, dans les zones d'accès public des campus telles que les terrains de stationnement et les garages, les passages pour piétons, les entrées, les sorties et les couloirs des immeubles. Un avis à cet effet est affiché dans chaque secteur ~~sous~~ **où une telle surveillance est par ailleurs licite.**

43

Avant d'installer des dispositifs de surveillance, l'employeur rencontre l'association du personnel académique et le comité de santé et de sécurité de l'université pour déterminer la nécessité et l'endroit approprié de leur installation.

54

Les **dispositifs de surveillance et d'enregistrement audio, d'imagerie ou autres** ~~caméras vidéo, le matériel d'enregistrement ou autres dispositifs de surveillance~~ utilisés à des fins de surveillance ne doivent pas être installés **ni actionnés** dans les salles de classes de l'université sans le consentement de l'association du personnel académique. ~~Ces dispositifs ne doivent pas être installés~~ **Aucune surveillance ne peut être exercée et aucun dispositif de surveillance ne peut être installé** dans le bureau, l'espace de travail ou le laboratoire d'un employé sans son consentement. Un avis à cet effet est affiché dans chaque secteur sous surveillance.

65

Les parties reconnaissent que ~~les dispositifs de~~ la surveillance cachée **ou secrète** constituent une atteinte exceptionnelle aux droits à la vie privée des employés et qu'il incombe à l'employeur de justifier **une telle surveillance** ~~leur emploi~~. Pour cette raison, aucune **surveillance** ~~dispositif~~ **ne peut être exercée par quelque moyen que ce soit** ~~doit être utilisé~~ sauf s'il existe une menace urgente et importante d'activité criminelle et qu'il est fort probable que la surveillance cachée aidera à résoudre le problème. L'employeur ~~n'utilise ces dispositifs de~~ **n'exerce une telle** surveillance que s'il a épuisé toutes les autres méthodes disponibles et qu'il n'en existe aucune autre moins intrusive. Enfin, la surveillance ne peut s'effectuer que d'une manière systématique et non discriminatoire qui ne contrevient à aucune

disposition de la convention collective ou du Code criminel **et qui ne porte pas atteinte aux droits à la vie privée établis dans la loi ou la common law.**

**76**

Avant ~~d'utiliser des dispositifs de~~ **d'effectuer une** surveillance cachée, l'employeur rencontre l'association du personnel académique et lui expose les motifs du projet, les endroits proposés **où conduire la surveillance et installer les** ~~pour l'installation des~~ dispositifs de surveillance, ainsi que la durée proposée de surveillance de ces endroits.

**87**

Les renseignements obtenus par la surveillance, **y compris ceux qui sont enregistrés par des dispositifs de surveillance**, ne doivent jamais être utilisés contre les employés sauf s'ils constituent une preuve d'actes criminels. En particulier, ces renseignements ne peuvent pas être utilisés pour l'évaluation de l'enseignement ou du rendement en recherche d'un employé, dans aucune procédure de renouvellement de contrat, d'octroi de promotion ou de permanence, ni pour aucune mesure disciplinaire. Ces renseignements ne peuvent pas faire partie du dossier personnel de l'employé.

Note : La clause modèle de l'ACPPU sur la confidentialité et la sécurité des communications personnelles et professionnelles traite de la confidentialité des communications.

**Approuvée par le Conseil de l'ACPPU en novembre 1999.  
Révision approuvée par le Comité de direction en septembre 2017.**

PROJET